

Décision n° 2021-019 du 11 mars 2021

relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de transport de marchandises et les autres candidats autorisés

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 2132-7 ;

Vu la décision n°2017-045 du 10 mai 2017 relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les autres candidats ;

Vu la décision n° 2020-026 du 26 mars 2020 portant adoption de la charte de déontologie de l'Autorité de régulation des transports ;

Vu la consultation publique organisée du 14 décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2021 ;

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'article L. 2131-1 du code des transports énonce que l'Autorité « *concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. [...] Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires que lui reconnaît l'article L. 1264-2* ».
2. L'article L. 2131-3 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « *assure une mission générale d'observation des conditions d'accès [au réseau ferroviaire] et peut, à ce titre, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs [du secteur des transports ferroviaires], formuler et publier toute recommandation* ».
3. Les missions imparties à l'Autorité au titre des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du code des transports précités impliquent des travaux d'analyse et des études régulières basés sur des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs dont l'Autorité doit nécessairement disposer et portant notamment sur les domaines suivants :
 - l'utilisation du réseau ferroviaire, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement du système de réservation et d'allocation des capacités ;
 - la consistance et la qualité de l'offre de transport ferroviaire ;
 - les caractéristiques et le comportement de la demande finale ;

- la performance économique et les modèles d'affaires des entreprises de transport ;
 - l'évaluation des politiques publiques du secteur.
4. Ces travaux, auxquels se rattachent les décisions n° 2016-052 du 13 avril 2016, n° 2017-045 du 10 mai 2017 et la présente décision, s'inscrivent dans une double perspective :
- la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transport ferroviaire national ;
 - l'information des tiers, usagers, clients, décideurs publics, autres acteurs du secteur ou citoyens, telle que prévue par l'article L. 2132-7 du code des transports, qui vise « toutes actions d'information utiles dans le secteur ferroviaire ».
5. Contribuent notamment à la réalisation de ce dernier objectif la publication de rapports et la mise à disposition de notes de conjoncture synthétiques périodiques, comprenant des indicateurs agrégés et des données expurgées des informations couvertes par les secrets protégés par la loi.
6. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées (par zone géographique, par type d'activité et de trafic, par entreprise) sur le secteur, objets des décisions n° 2016-052 du 13 avril 2016, n° 2017-045 du 10 mai 2017 ainsi que de la présente décision. Ces informations sont en outre recueillies à une fréquence régulière pour permettre un suivi et une appréciation efficaces des évolutions du secteur.
7. Aux termes des deux décisions susvisées, l'Autorité collectait jusqu'à présent des données à une maille annuelle ou trimestrielle. L'Autorité collectera une partie de ces données, relatives notamment à l'offre et au trafic, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, à une maille mensuelle. Cette maille permettra à l'Autorité de mener des études et de réaliser des publications plus précises en vue de mieux connaître le secteur ferroviaire, d'améliorer sa régulation, et de mieux informer les pouvoirs publics et les usagers. Cette maille de collecte permettra aussi de mieux suivre l'impact d'événements ponctuels (tels que les mouvements sociaux) ou qui perdurent (crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 par exemple). L'analyse, à ce jour, de ces événements à une maille trimestrielle, en moyennant excessivement un certain nombre d'indicateurs, apparaît peu pertinente pour répondre pleinement à la mission d'observation de l'Autorité, en vue tant de réguler d'une manière efficace que d'assurer une information fiable et précise des pouvoirs publics, des usagers et des acteurs du secteur.
8. Cette maille de collecte mensuelle est également mentionnée à l'article R. 1211-6 du code des transports, qui permet à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'accéder aux informations relatives au trafic ferroviaire et aux données économiques nécessaires sur le transport ferroviaire, auprès notamment des entreprises ferroviaires. Ainsi, l'harmonisation à la même maille mensuelle des indicateurs demandés par l'Autorité, l'État et les autres personnes publiques facilitera le travail de transmission des opérateurs à ces différentes entités publiques. Cette harmonisation permettra par ailleurs une meilleure homogénéité des données statistiques publiées dans le secteur du transport ferroviaire en France.
9. L'Autorité s'est efforcée d'harmoniser sa collecte d'informations avec d'autres collectes conduites par des services de statistiques publiques, notamment celles du ministère de la transition écologique.

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

10. L'article L. 2132-7 du code des transports précise en particulier, pour le secteur ferroviaire, que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information utiles dans le secteur ferroviaire. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires, les autres candidats au sens du livre 1er de la deuxième partie du présent code et la SNCF* ».
11. Ce même article impose aux gestionnaires d'infrastructure, aux exploitants d'infrastructures de service, aux entreprises ferroviaires, aux autres candidats et à la SNCF de communiquer à l'Autorité « *toute information statistique concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants* ».
12. L'article L. 2132-7 du code des transports permet, par conséquent, à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.
13. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

3. INFORMATIONS DEMANDEES

14. Pour la réalisation des missions et des objectifs susmentionnés, et en application de l'article L. 2132-7 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la collecte de données, telles que précisées ci-après, concernent l'activité des entreprises ferroviaires de marchandises sur le réseau ferroviaire et l'activité des autres candidats autorisés à la commande de sillon pour le transport de marchandises sur le réseau ferroviaire (Annexe).
15. Les entreprises ferroviaires transmettent les informations relatives aux trafics effectués sous leur certificat de sécurité. Les autres candidats autorisés transmettent les informations relatives aux trafics pour lesquels ils sont à l'origine de la commande de sillon.

3.1. Informations concernant les services de transport de marchandises et les autres activités de transport ferroviaire

16. Afin d'analyser l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée et la fréquentation des services de fret ferroviaire et de les caractériser finement, les informations suivantes sont recueillies à une maille annuelle :
 - le nombre de circulations et de trains.km ayant circulé sur le réseau ferré national, au total et par catégories de trafic ;
 - pour chaque route exploitée (origine/destination identifiées par leur code gare UIC), les trains.km à charge (hors retours à vide), les tonnes nettes et tonnes.km nettes transportées, par type de marchandises (nomenclature NST 2007), par type d'acheminement, par type de conditionnement, par entreprise ferroviaire et par candidat à l'origine de la commande de sillon ;

- le nombre total d'unités de transport intermodales et le nombre d'unités de transport intermodales en équivalent-vingt-pieds, détaillés par type de chargement (avec chargement ou à vide), par type de transport (national, international entrant, international sortant, transit) et par type de conditionnement (conteneurs et caisses mobiles, semi-remorques [non accompagnées], véhicules routiers [accompagnés]).
17. Afin d'assurer un suivi de l'utilisation des infrastructures, de la consistance et des caractéristiques de l'offre de transport proposée et de la fréquentation des services de fret ferroviaire, les informations suivantes seront recueillies à une maille mensuelle :
- le nombre de trains.km commerciaux (comprenant les retours à vide), le nombre de tonnes nettes et tonnes.km nettes par type de transport (domestique, international entrant, international sortant, transit) et par type d'acheminement (train entier, wagon isolé, acheminement pour les besoins de l'entreprise ferroviaire).

3.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers des entreprises ferroviaires de marchandises et des opérateurs de transport combiné

18. Afin de caractériser les modèles économiques des transporteurs et évaluer l'impact des politiques publiques sur leur équilibre économique, il est nécessaire que l'Autorité dispose des informations sur les résultats économiques et financiers des acteurs, à savoir :
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes des entreprises accompagné des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexes) ;
 - le compte de résultat simplifié ;
 - la part d'activité sur le réseau ferré national simplifiée ;
 - les effectifs en équivalent temps plein (ETP).

4. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

19. L'annexe à la présente décision a pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Les acteurs souhaitant mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable) sont invités à prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la présente décision pour présenter leurs systèmes d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées.
20. Les acteurs souhaitant transmettre des indicateurs collectés par d'autres services de statistiques publiques sous un format de fichier comparable pourront le faire sous réserve d'une validation préalable de l'Autorité et que l'ensemble des indicateurs demandés dans la présente décision soient fournis.
21. À défaut, l'annexe proposée est à remplir par les entreprises ferroviaires et les candidats autorisés.

5. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

22. L'Autorité collecte les informations annuelles sur l'activité de transport et sur les résultats économiques et financiers décrites à la section 2.2, portant sur les exercices 2020 et suivants, à une fréquence annuelle.
23. Afin de mener les travaux nécessaires au suivi régulier du marché, pouvant donner lieu à des publications infra-annuelles ainsi qu'à la publication d'un rapport annuel pour la bonne information des parties prenantes, les informations détaillées à un pas mensuel, portant sur les exercices 2020 et suivants et décrites en section 2.1, sont collectées à une fréquence semestrielle.
24. Il incombe par ailleurs à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. En l'espèce, la présente décision impose aux entreprises ferroviaires de marchandises de transmettre de nouvelles données à l'Autorité à une maille, pour une partie des données, mensuelle. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation particulière liée à la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, il y a lieu de prévoir des modalités d'application de la décision pour le second semestre 2019 et les années 2020 et 2021 différentes de celles des années suivantes :
 - Pour le second semestre 2019 et les années 2020 et 2021, les informations sont à transmettre :
 - le 15 avril 2021 pour les données à une maille mensuelle relatives au second semestre des années 2019 et 2020 ;
 - le 15 avril 2021 pour les données à une maille annuelle relatives à l'année 2020 ;
 - le 15 septembre 2021 pour les données mensuelles relatives au premier semestre de l'année 2021 et pour les données économiques et financières relatives à l'année 2020 ;
 - pour les années suivantes, les informations sont à transmettre :
 - le 15 mars de l'année N+1 pour les données à une maille mensuelle relatives au second semestre de l'année N ;
 - le 15 mars de l'année N+1 pour les données à une maille annuelle relatives à l'année N ;
 - le 15 septembre de l'année N+1 pour les données mensuelles relatives au premier semestre de l'année N+1 et pour les données économiques et financières relatives à l'année N.
25. Enfin, dans un souci de simplification, l'Autorité regroupe en une seule décision l'ensemble des informations mensuelles et annuelles qu'elle souhaite recueillir pour les exercices 2020 et suivants, qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 2132-7 du code des transports.

6. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

26. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2020-026 du 26 mars 2020).
27. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées au sein de l'Autorité, dans des conditions strictement encadrées, pour l'exercice de ses différentes missions. En tout état de

cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.

28. La sécurité et la confidentialité des données collectées, stockées et traitées par l'Autorité au sein de son système d'information sont assurées au travers de la mise en œuvre de sa politique de sécurité des systèmes d'information. Cette dernière, basée sur les principes de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSI-E), suit les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) et déploie les dispositifs idoines. Les accès aux données sont notamment régis par un modèle d'habilitation fondé sur les rôles et l'organisation, si bien que ne peuvent accéder aux données que les agents concernés par leurs traitements. Cette politique garantit ainsi la sécurité et la confidentialité sur l'ensemble du cycle de vie de la donnée, de sa collecte à son utilisation finale.
29. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice de ses missions de régulation par l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs agrégés portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs agrégés pourront, par exemple, rendre compte du chiffre d'affaires global du marché, du volume de trafic, du nombre de passagers transportés et, le cas échéant, de l'intensité concurrentielle.
30. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des travaux de recherches académiques (avec des établissements ayant une mission de service public de recherche, de développement ou d'études), au sein d'associations comprenant d'autres autorités de régulation dans le secteur ferroviaire ou pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences, etc.). L'Autorité s'assurera de la préservation de la confidentialité des informations publiées et/ou communiquées.
31. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en vertu de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions, ne remettent pas en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.

DÉCIDE

Article 1^{er} Les entreprises ferroviaires de marchandises et les autres candidats autorisés transmettent à l'Autorité les informations mentionnées en annexe :

- pour le second semestre 2019, ainsi que pour les années 2020 et 2021 :
 - le 15 avril 2021, pour les données à une maille mensuelle du second semestre des années 2019 et 2020 ;
 - le 15 avril 2021, pour les données à une maille annuelle relatives à l'année 2020 ;
 - le 15 septembre 2021, pour les données mensuelles relatives au premier semestre de l'année 2021 et pour les données économiques et financières relatives à l'année 2020 ;
- pour les années suivantes :
 - le 15 mars de l'année N+1 pour les données à une maille mensuelle relatives au second semestre de l'année N ;
 - le 15 mars de l'année N+1 pour les données à une maille annuelle relatives à l'année N ;
 - le 15 septembre de l'année N+1 pour les données mensuelles relatives au premier semestre de l'année N+1 et pour les données économiques et financières relatives à l'année N.

Article 2 La décision n° 2017-045 du 10 mai 2017 relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les autres candidats est abrogée dans ses dispositions relatives aux informations à transmettre par les entreprises ferroviaires de marchandises.

Article 3 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 11 mars 2021.

Présents : Monsieur Bernard Roman, Président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

Annexe

2021.03.11 - annexe décision de collecte 2021-019 EF fret et autres candidats.xlsx